

# EMC : Directive compatibilité électromagnétique (Directive 2014/30/EU), expliqué

La directive CEM impose aux appareils et installations fixes de limiter leurs émissions et de résister aux perturbations attendues, avec des obligations pour les opérateurs économiques. Elle s’applique depuis le 20 avril 2016, remplaçant la directive 2004/108/CE ; les procédures d’urgence de la directive (UE) 2024/2749 s’appliquent dès le 30 mai 2026.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 13 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

## Points clés

|             |                                                     |                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-------------|-----------------------------------------------------|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence   | Directive 2014/30/EU                                | Type d’acte            | Directive                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| En vigueur  | 18 avril 2014                                       | Applicable à partir du | 20 avril 2016                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Modifié par | Regulation (EU) 2018/1139, Directive (EU) 2024/2749 | Appliqué par           | Les autorités nationales de surveillance du marché veillent à l’application des dispositions nationales de transposition de la directive avec les pouvoirs du règlement (UE) 2019/1020, qui remplace depuis le 16 juillet 2021 le chapitre « surveillance du marché » du règlement (CE) n° 765/2008 que la directive cite ; au Danemark, la Sikkerhedsstyrelsen (depuis janvier 2026, le département Markedsovervågning de l’Erhvervsstyrelsen) contrôle les appareils pour le compte de la Styrelsen for Dataforsyning og Infrastruktur, qui exerce la responsabilité sectorielle, en vertu de la loi danoise sur les équipements radioélectriques et la compatibilité électromagnétique. |

## Dates clés

|                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                    |
|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| <b>26 février 2014</b>   | Directive 2014/30/UE adoptée par le Parlement européen et le Conseil en tant que refonte de la directive 2004/108/CE                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | titre et bloc de signature après l'art. 47         |
| <b>18 avril 2014</b>     | Entrée en vigueur, le vingtième jour suivant la publication au JO L 96 du 29 mars 2014                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | art. 46                                            |
| <b>19 avril 2016</b>     | Date limite pour l'adoption et la publication par les États membres des dispositions transposant les articles du dispositif et les annexes II à IV                                                                                                                                                                                                                                                                             | art. 44, paragraphe 1                              |
| <b>20 avril 2016</b>     | Les mesures nationales s'appliquent et les articles 1er et 2, les premières définitions de l'article 3, l'article 5, paragraphes 2 et 3, l'article 6, l'article 13, l'article 19, paragraphe 3, et l'annexe I s'appliquent directement ; la directive 2004/108/CE est abrogée ; les équipements conformes à l'ancienne directive et mis sur le marché avant cette date peuvent encore être mis à disposition ou mis en service | art. 43, art. 44, paragraphe 1, art. 45 et art. 46 |
| <b>11 septembre 2018</b> | Entrée en vigueur du règlement (UE) 2018/1139 : l'exclusion aéronautique de l'article 2, paragraphe 2, point b), est redéfinie de sorte que seuls sont exclus les équipements aéronautiques relevant du règlement de base de l'AESA et destinés exclusivement à un usage en vol, y compris les aéronefs sans équipage à bord certifiés opérant sur des fréquences aéronautiques protégées                                      | art. 2, paragraphe 2, point b) (M1)                |
| <b>28 novembre 2024</b>  | Entrée en vigueur de la directive (UE) 2024/2749 : les procédures d'urgence du marché intérieur sont insérées au chapitre 5 bis (articles 40 bis à 40 quater) ; transposition au plus tard le 29 mai 2026                                                                                                                                                                                                                      | art. 5, art. 11 et art. 12                         |
| <b>30 mai 2026</b>       | Application des mesures nationales transposant les procédures d'urgence de la directive (UE) 2024/2749                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | art. 11, paragraphe 2                              |

Obligations par rôle

---

## Fabricant (y compris les propriétaires de marque)

- Concevoir et fabriquer l'appareil, compte tenu de l'état de la technique, de sorte que les perturbations électromagnétiques qu'il produit ne dépassent pas le niveau au-delà duquel des équipements radioélectriques, de télécommunication ou d'autres équipements ne peuvent pas fonctionner comme prévu, et de sorte qu'il présente, face aux perturbations attendues dans son usage prévu, l'immunité lui permettant de fonctionner sans dégradation inacceptable. art. 6, art. 7, paragraphe 1, et annexe I, point 1
- Réaliser une évaluation de la compatibilité électromagnétique de l'appareil au regard des phénomènes pertinents, couvrant toutes les conditions normales de fonctionnement prévues et chaque configuration identifiée comme représentative de son usage prévu. annexe II, point 2
- Établir la documentation technique, comprenant une analyse et une évaluation des risques, les dessins de conception et de fabrication, les normes harmonisées appliquées ou les solutions retenues, les calculs de conception et les rapports d'essai, et procéder à l'évaluation de la conformité : contrôle interne de la fabrication (module A) au titre de l'annexe II, ou examen UE de type suivi de la conformité au type au titre de l'annexe III pour tout ou partie des aspects des exigences essentielles.  
art. 7, paragraphe 2, art. 14 et annexe II, point 3
- Établir la documentation technique, comprenant une analyse et une évaluation adéquates des risques, les dessins de conception et de fabrication, les normes harmonisées appliquées ou les solutions retenues, les calculs de conception et les rapports d'essai. art. 7, paragraphe 2, et annexe II, point 3
- Procéder à l'évaluation de la conformité : contrôle interne de la fabrication (module A) au titre de l'annexe II, ou examen UE de type suivi de la conformité au type au titre de l'annexe III pour tout ou partie des aspects des exigences essentielles. art. 7, paragraphe 2, et art. 14
- Établir la déclaration UE de conformité conforme à l'annexe IV pour chaque modèle d'appareil, traduite dans les langues exigées par l'État membre et, lorsque plusieurs actes de l'Union s'appliquent, sous la forme d'une déclaration unique les couvrant tous, et apposer le marquage CE avant la mise sur le marché de l'appareil. art. 7, paragraphe 2, art. 15 et art. 17
- Établir la déclaration UE de conformité conforme à l'annexe IV pour chaque modèle d'appareil, traduite dans les langues exigées par l'État membre et, lorsque plusieurs actes de l'Union s'appliquent, sous la forme d'une déclaration unique les couvrant tous. art. 7, paragraphe 2, et art. 15
- Tenir la documentation technique et la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités pendant 10 ans à compter de la mise sur le marché de l'appareil, et maintenir la conformité de la production en série en tenant compte des modifications de la conception, des caractéristiques et des normes référencées. art. 7, paragraphe 3, et art. 7, paragraphe 4
- Tenir la documentation technique et la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités pendant 10 ans à compter de la mise sur le marché de l'appareil. art. 7, paragraphe 3
- Maintenir la conformité de la production en série de l'appareil, en tenant compte des modifications de sa conception ou de ses caractéristiques et des normes harmonisées ou spécifications techniques par référence auxquelles la conformité est déclarée. art. 7, paragraphe 4
- Apposer sur l'appareil un numéro de type, de lot ou de série ou un autre élément d'identification, ainsi que votre nom, votre raison sociale ou votre marque et une adresse postale unique de contact ou, lorsque la taille ou la nature de l'appareil ne le permet pas, sur l'emballage ou dans un document d'accompagnement, dans une langue comprise des utilisateurs finaux et des autorités.  
art. 7, paragraphe 5, et art. 7, paragraphe 6
- Fournir la notice et les informations de l'article 18 dans la langue déterminée par l'État membre : les précautions particulières à prendre lors du montage, de l'installation, de l'entretien et de l'utilisation

pour que l'appareil reste conforme, l'indication claire, le cas échéant sur l'emballage également, lorsque la conformité n'est pas assurée dans les zones résidentielles, et les informations nécessaires à une utilisation conforme à sa destination. art. 7, paragraphe 7, et art. 18

- Apposer le marquage CE de manière visible, lisible et indélébile sur l'appareil ou sur sa plaque signalétique ou, lorsque cela n'est pas possible, sur l'emballage et les documents d'accompagnement, dans le respect des principes généraux du règlement (CE) n° 765/2008. art. 16 et art. 17
- Si vous considérez ou avez des raisons de croire qu'un appareil que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, le mettre immédiatement en conformité, le retirer ou le rappeler et, lorsqu'il présente un risque, en informer les autorités compétentes des États membres dans lesquels vous l'avez mis à disposition, en précisant la non-conformité et les mesures correctives prises. art. 7, paragraphe 8
- Sur demande motivée, communiquer toutes les informations et tous les documents démontrant la conformité, sur papier ou sous forme électronique, dans une langue comprise par l'autorité, coopérer aux mesures d'élimination des risques et être en mesure d'identifier vos fournisseurs et vos clients pendant 10 ans. art. 7, paragraphe 9, et art. 12
- Sur demande motivée d'une autorité nationale compétente, communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'appareil, sur papier ou sous forme électronique, dans une langue que cette autorité comprend aisément, et coopérer avec elle à toute mesure visant à éliminer les risques présentés par un appareil que vous avez mis sur le marché.  
art. 7, paragraphe 9
- Être en mesure d'identifier auprès des autorités de surveillance du marché, pendant 10 ans après la fourniture, tout opérateur économique qui vous a fourni un appareil et tout opérateur économique auquel vous avez fourni un appareil. art. 12
- Pour les appareils destinés uniquement à être incorporés dans une installation fixe déterminée et non mis à disposition par ailleurs, identifier dans la documentation d'accompagnement l'installation et ses caractéristiques de compatibilité électromagnétique, les précautions à prendre pour l'incorporation ainsi que votre identification et votre adresse ; les articles 6 à 12 et 14 à 18 ne sont alors pas obligatoires pour cet appareil (article 19, paragraphe 1). art. 19, paragraphe 1
- Pour les appareils destinés uniquement à être incorporés dans une installation fixe déterminée et non mis à disposition par ailleurs, identifier dans la documentation d'accompagnement l'installation fixe et ses caractéristiques de compatibilité électromagnétique, les précautions à prendre pour l'incorporation, ainsi que votre identification et votre adresse. art. 19, paragraphe 1
- Les articles 6 à 12 et 14 à 18 ne sont pas obligatoires pour les appareils destinés uniquement à être incorporés dans une installation fixe déterminée et non mis à disposition par ailleurs. art. 19, paragraphe 1

## **Mandataire ou personne responsable d'une installation fixe**

- En tant que mandataire, agir en vertu d'un mandat écrit vous permettant au moins de tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans, de communiquer sur demande motivée les informations et documents relatifs à la conformité et de coopérer avec les autorités aux mesures d'élimination des risques ; le mandat ne peut porter ni sur l'obligation de conception ni sur l'établissement de la documentation technique. art. 8
- Agir en tant que mandataire uniquement en vertu d'un mandat écrit du fabricant précisant les tâches que vous accomplissez. art. 8, paragraphe 1, et art. 8, paragraphe 2
- Tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance du marché pendant 10 ans à compter de la mise sur le marché de l'appareil. art. 8, paragraphe 2, point a)
- Sur demande motivée d'une autorité nationale compétente, communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'appareil, et coopérer avec les autorités à toute mesure visant à éliminer les risques présentés par l'appareil couvert par votre mandat. art. 8, paragraphe 2, points b) et c)
- Le mandat ne peut porter ni sur l'obligation de conception et de fabrication de l'article 7, paragraphe 1, ni sur l'établissement de la documentation technique ; ces obligations restent à la charge du fabricant. art. 8, paragraphe 1
- En tant que personne responsable d'une installation fixe, l'installer en appliquant les bonnes pratiques d'ingénierie et en respectant les informations relatives à l'usage prévu de ses composants, documenter ces pratiques et tenir la documentation à la disposition des autorités nationales aussi longtemps que l'installation est en service. art. 19, paragraphe 1, art. 19, paragraphe 3, et annexe I, point 2
- En présence d'indices de non-conformité de l'installation fixe, en particulier de plaintes relatives à des perturbations, fournir sur demande à l'autorité compétente les éléments prouvant la conformité et mettre en œuvre les mesures qu'elle impose pour rendre l'installation conforme. art. 19, paragraphe 2

## Importateur

- Ne mettre sur le marché que des appareils conformes et vérifier au préalable que le fabricant a procédé à l'évaluation de la conformité, a établi la documentation technique, a apposé le marquage CE, a fourni les documents exigés et a apposé les marquages d'identification et d'adresse ; s'abstenir de mettre sur le marché un appareil non conforme et en informer le fabricant ainsi que les autorités lorsqu'il présente un risque. art. 9, paragraphe 1, et art. 9, paragraphe 2
- Indiquer votre nom, votre raison sociale ou votre marque et une adresse postale de contact sur l'appareil ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document l'accompagnant, dans une langue comprise des utilisateurs finaux et des autorités. art. 9, paragraphe 3
- Veiller à ce que l'appareil soit accompagné de la notice et des informations de l'article 18 dans la langue déterminée par l'État membre, et à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas la conformité aux exigences essentielles. art. 9, paragraphe 4, et art. 9, paragraphe 5
- Veiller à ce que l'appareil soit accompagné de la notice et des informations de l'article 18 dans la langue déterminée par l'État membre. art. 9, paragraphe 4
- Tant que l'appareil est sous votre responsabilité, veiller à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences essentielles. art. 9, paragraphe 5
- Si un appareil que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, prendre immédiatement des mesures correctives, le retirer ou le rappeler et, lorsqu'il présente un risque, en informer les autorités compétentes des États membres concernés. art. 9, paragraphe 6
- Conserver une copie de la déclaration UE de conformité pendant 10 ans et veiller à ce que la documentation technique puisse être mise à disposition sur demande ; communiquer sur demande motivée les informations relatives à la conformité dans une langue comprise par l'autorité, coopérer aux mesures d'élimination des risques et identifier vos fournisseurs et vos clients pendant 10 ans. art. 9, paragraphe 7, art. 9, paragraphe 8, et art. 12
- Conserver une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans à compter de la mise sur le marché de l'appareil, et veiller à ce que la documentation technique puisse leur être mise à disposition sur demande. art. 9, paragraphe 7
- Sur demande motivée d'une autorité nationale compétente, communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'appareil, dans une langue que cette autorité comprend aisément, et coopérer avec elle à toute mesure visant à éliminer les risques présentés par un appareil que vous avez mis sur le marché. art. 9, paragraphe 8
- Être en mesure d'identifier auprès des autorités de surveillance du marché, pendant 10 ans après la fourniture, tout opérateur économique qui vous a fourni un appareil et tout opérateur économique auquel vous avez fourni un appareil. art. 12
- Si vous mettez un appareil sur le marché sous votre propre nom ou votre propre marque, ou si vous modifiez un appareil de telle sorte que sa conformité peut en être affectée, vous assumez les obligations du fabricant au titre de l'article 7. art. 11

## Distributeur (grossiste ou détaillant)

- Agir avec la diligence requise et, avant de mettre un appareil à disposition, vérifier qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents exigés ainsi que de la notice et des informations de l'article 18 dans la langue de l'État membre où il est vendu, et que le fabricant et l'importateur ont apposé leurs marquages d'identification et d'adresse ; s'abstenir de mettre à disposition un appareil non conforme et en informer le fabricant ou l'importateur ainsi que les autorités lorsqu'il présente un risque.  
art. 10, paragraphe 1, et art. 10, paragraphe 2
- Veiller à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas la conformité aux exigences essentielles. art. 10, paragraphe 3
- Si un appareil que vous avez mis à disposition n'est pas conforme, veiller à ce que les mesures correctives nécessaires soient prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler et, lorsqu'il présente un risque, en informer immédiatement les autorités compétentes des États membres concernés. art. 10, paragraphe 4
- Sur demande motivée, communiquer les informations et documents démontrant la conformité, coopérer aux mesures d'élimination des risques et identifier vos fournisseurs et vos clients pendant 10 ans.  
art. 10, paragraphe 5, et art. 12
- Sur demande motivée d'une autorité nationale compétente, communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'appareil, et coopérer avec elle à toute mesure visant à éliminer les risques présentés par un appareil que vous avez mis à disposition.  
art. 10, paragraphe 5
- Être en mesure d'identifier auprès des autorités de surveillance du marché, pendant 10 ans après la fourniture, tout opérateur économique qui vous a fourni un appareil et tout opérateur économique auquel vous avez fourni un appareil. art. 12
- Si vous vendez sous votre propre nom ou votre propre marque ou si vous modifiez un appareil de telle sorte que sa conformité peut en être affectée, vous assumez les obligations du fabricant. art. 11

## Sanctions

---

Les États membres déterminent le régime de sanctions applicables aux violations, par les opérateurs économiques, des dispositions nationales de transposition ; ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et peuvent comprendre des sanctions pénales pour les infractions graves. Les autorités de surveillance du marché évaluent les appareils qui présentent un risque pour les intérêts publics que la directive protège, imposent des mesures correctives, un retrait ou un rappel dans un délai proportionné à la nature du risque et, si l'opérateur ne s'exécute pas, interdisent ou restreignent la mise à disposition, retirent ou rappellent l'appareil et en informent la Commission et les autres États membres. Toute non-conformité formelle — marquage CE manquant ou apposé de façon incorrecte, déclaration UE de conformité manquante ou incorrecte, documentation technique incomplète ou informations d'identification et d'adresse manquantes — doit prendre fin, faute de quoi elle entraîne une restriction, une interdiction, un retrait ou un rappel ; les autorités compétentes peuvent en outre demander les éléments prouvant la conformité d'une installation fixe et imposer des mesures pour la rendre conforme. Au Danemark, la directive est mise en œuvre par la loi sur les équipements radioélectriques et la compatibilité électromagnétique (texte codifié n° 958 du 22 juin 2022) et par l'arrêté n° 1107 du 6 novembre 2019, et la Sikkerhedsstyrelsen, devenue en janvier 2026 un département de l'Erhvervsstyrelsen dénommé Markedsovervågning, contrôle les produits pour le compte de la Styrelsen for Dataforsyning og Infrastruktur. art. 42, art. 38, art. 40 et art. 19, paragraphe 2

## Liste de contrôle

---

1. Déterminez si le produit est un appareil, un composant ou un sous-ensemble destiné à l'utilisateur final, une installation mobile ou une installation fixe, et s'il s'agit d'un équipement radioélectrique ou d'un équipement intrinsèquement inoffensif exclu de la directive (articles 2 et 3).
2. Déterminez votre rôle pour chaque produit, en gardant à l'esprit que vendre sous votre propre marque ou modifier l'appareil fait de vous le fabricant (article 11).
3. Identifiez les normes harmonisées publiées au Journal officiel qui couvrent l'appareil et son environnement électromagnétique (article 13).
4. Réalisez l'évaluation de la compatibilité électromagnétique en émission et en immunité, dans toutes les conditions de fonctionnement prévues et les configurations représentatives (annexe II, point 2).
5. Constituez la documentation technique avec l'évaluation des risques, les dessins, les normes appliquées et les rapports d'essai, et choisissez le module A ou l'examen UE de type pour tout ou partie des aspects (article 14 et annexes II et III).
6. Établissez la déclaration UE de conformité de l'annexe IV par modèle d'appareil, sous la forme d'une déclaration unique lorsque la directive « basse tension » ou d'autres actes de l'Union s'appliquent également, et conservez-la avec la documentation pendant 10 ans (articles 7, paragraphe 3, et 15).
7. Apposez le marquage CE sur l'appareil ou sur sa plaque signalétique avant sa mise sur le marché, ou sur l'emballage et les documents lorsque l'appareil ne le permet pas (article 17).
8. Indiquez le numéro de type ou de série ainsi que le nom et l'adresse du fabricant et de l'importateur, et rédigez la notice avec les précautions d'installation et l'éventuelle restriction d'usage en zone résidentielle (articles 7, paragraphes 5 à 7, 9, paragraphe 3, et 18).
9. Pour les installations fixes, documentez les bonnes pratiques d'ingénierie appliquées, identifiez la personne responsable et conservez la documentation aussi longtemps que l'installation est en service (article 19 et annexe I, point 2).
10. Mettez en place la procédure de mesures correctives et de notification ainsi que la traçabilité des fournisseurs et des clients sur 10 ans (articles 7, paragraphe 8, 9, paragraphe 6, 10, paragraphe 4, et 12).

## Sources

---

1. Directive 2014/30/UE relative à la compatibilité électromagnétique, texte consolidé du 30 mai 2026 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02014L0030-20260530>
2. Directive 2014/30/UE telle que publiée au JO L 96 du 29 mars 2014 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014L0030>
3. Informations, dates et relations du document CELEX 32014L0030 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32014L0030>
4. Directive (UE) 2024/2749 relative aux procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité et la surveillance du marché des produits (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024L2749>
5. Règlement (UE) 2018/1139 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile, modifiant les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32018R1139>
6. Directive 2014/53/UE relative aux équipements radioélectriques, article 3, paragraphe 1, point b), sur la compatibilité électromagnétique (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014L0053>
7. Règlement (CE) n° 765/2008 relatif à l'accréditation et à la surveillance du marché (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32008R0765>
8. Directive relative à la compatibilité électromagnétique (Commission européenne, DG GROW) — [https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/electrical-and-electronic-engineering-industries-eei/electromagnetic-compatibility-emc-directive\\_en](https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/electrical-and-electronic-engineering-industries-eei/electromagnetic-compatibility-emc-directive_en)
9. Kontrol med EMC og RED — contrôle EMC et RED (Sikkerhedsstyrelsen) — <https://www.sik.dk/erhverv/produkter/el-produkter/vejledninger/redemc/kontrol-emc-og-red>
10. La Sikkerhedsstyrelsen, intégrée à l'Erhvervsstyrelsen depuis janvier 2026 (Sikkerhedsstyrelsen) — <https://www.sik.dk/sikkerhedsstyrelsen-del-erhvervsstyrelsen>

---

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/emc/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.